

## Note sur la neutralisation de la Savoie.

Les provinces du Chablais et du Faucigny et tout le territoire situé au Nord d'Ugine font, aux termes des actes de Vienne, partie de la neutralité de la Suisse garantie par toutes les Puissances.

En conséquence de cette disposition internationale, il demeurait convenu que dans le cas d'hostilités ouvertes ou imminentes entre les Puissances voisines de la Suisse, les troupes Sardes se retireraient et seraient remplacées dans les territoires neutralisés par les troupes que la Confédération helvétique jugerait à propos d'y placer sous la réserve que cet état de choses ne gênât en rien l'administration de ces provinces où les autorités civiles Sardes pourraient aussi employer la garde municipale pour le maintien du bon ordre.

Par le traité conclu à Turin le 18 Mars 1816 entre la Sardaigne, la Confédération Suisse et le Canton de Genève, le Roi de Sardaigne s'est en outre engagé :

- 1<sup>o</sup> à placer la ligne des douanes sur un parcours déterminé à partir du Rhône jusqu'au lac au Nord d'Ormorance de façon à faciliter dans une zone clairement délimitée les relations journalières de Genève avec les communes sarcoisiennes situées dans son voisinage immédiat et à ne faire aucun service de douane sur le lac.
- 2<sup>o</sup> à permettre et à affranchir de tout droit la sortie de toutes les denrées du Duché de Savoie destinées à la consommation de la ville de Genève.
- 3<sup>o</sup> à s'entendre avec la Suisse pour l'entretien de la route dite du Simplon destinée dans une partie de son tracé, aux communications du Valais et de Genève.





Toutes les obligations de la Sardaigne sont résumées dans les lignes qui précèdent. C'est à la France que le traité signé à Turin le 24. Mars dernier les impose aujourd'hui, le Roi de Sardaigne ayant stipulé, qu'il ne pourrait céder les parties neutralisées de la Savoie qu'aux conditions auxquelles il les possédait lui-même. Il ne nous est pas loisible de nous y soustraire et l'Empereur s'est engagé à les remplir tant vis-à-vis des Puissances signataires de l'acte final de Vienne que vis-à-vis de la Suisse. Le but de la réunion d'une conférence devrait donc être en première ligne de donner à cet égard les assurances les plus explicites et de substituer le nom de la France à celui de la Sardaigne dans tous les actes relatifs à la neutralisation de la Savoie.

Il semblerait en droit que l'acceptation solennellement faite par le Gouvernement de l'Empereur de la servitude grevant le territoire qui lui est cédé doit le dispenser de toute autre condition et c'est en effet la thèse que le Plénipotentiaire français aura à soutenir, mais l'origine et le but de la servitude seront débattus et appréciés d'une façon très-diverse. Les arguments les plus forts démontrent, selon nous, que la neutralisation éventuelle du Nord de la Savoie a été proclamée à la demande du Roi de Sardaigne, qu'elle constituait un avantage pour lui et une charge pour la Suisse. D'autres Plénipotentiaires, en revanche, ne manqueraient pas d'avancer que la corrélation établie entre la neutralité de la Suisse et la neutralisation de la Savoie fait de la seconde une annexe indispensable de la première, et de déclarer dès lors qu'il y a lieu soit de la maintenir, comme nous nous montrons disposés à en prendre l'engagement, mais en lui



accusant de garanties spéciales, soit d'y substituer une autre combinaison en préfé-  
rant les raisons de dignité qui s'opposent à ce que des troupes françaises à un  
moment donné évacuent une partie du territoire de l'Empire pour en remettre  
la garde à des troupes étrangères. Il s'agirait, dans cet ordre d'idées, du rachat  
de la servitude à des conditions qui en renchaient la conservation inutile.

Envisager en elle-même <sup>les rachats de la servitude</sup> une combinaison de ce genre serait assurément rai-  
sonnable, le tout est de savoir de quel prix il faudrait la payer.

Une cession territoriale à la Suisse <sup>certain</sup> paraît absolument inadmissible. La  
France en effet peut-elle consentir au démembrement d'une province qui ne lui  
a été cédée par son souverain légitime que sous la réserve d'une adhésion popu-  
laire dont le vote de la Savoie constitue un si éclatant témoignage. Les plus  
graves considérations morales ne permettent pas au Gouvernement de l'Empereur  
de se prêter à une semblable transaction. Qu'il s'agisse de tout le territoire neutra-  
lisé, d'une partie du haut Genevois, ou du Chablais, la même impossibilité se  
présente. Ce n'est donc que par des moyens moins radicaux que la question  
est soluble.

Le Simplon a perdu beaucoup de son importance stratégique, si la neutralisa-  
tion de la Savoie, toutefois, a une valeur européenne, c'est qu'elle fortifie la neutra-  
lité du Valais et défend l'accès de ses passages. Un redressement de la frontière de-  
puis le défilé de la Miellerie jusqu'au col de Forêt atteindrait le même but,  
et il n'en résulterait la perte d'aucune population, sauf peut-être deux ou trois  
villages perdus dans les montagnes.



L'intérêt particulier de Genève est plus difficile à satisfaire que l'intérêt Européen et l'on peut dire, en réalité, qu'il se trouve seul en cause. Il est possible, néanmoins, de prétendre que cet intérêt ait un côté stratégique. La France possédant le pays de Gex, Genève est sans défense possible contre nous, et son territoire n'est garanti que par la neutralité qui le couvre. Un agrandissement ne modifierait en rien cette situation. Tout ce qu'il est possible de faire, c'est de ménager certaines susceptibilités et d'accorder des avantages commerciaux.

Le Gouvernement de l'Empereur a promis au Chablais, au Faucigny et au Nord de la province du Genevois, le régime douanier du pays de Gex, cette promesse, dont les populations qui l'ont reçue, seront peut-être un jour moins de cas, ne l'engage nullement vis-à-vis de la Suisse. Il pourrait en faire l'objet d'une convention qui en assurerait la durée et procurerait à Genève, au Canton de Vaud et au Valais un avantage certain et considérable.

Aucune disposition du traité n'empêchait le Roi de Sardaigne d'entretenir une flotille sur le lac Léman, bien qu'il n'ait pas usé de cette faculté. L'obligation que la France souscrivait de n'avoir pas de bâtiments armés, sous clause de réciprocité de la part de la Suisse, donnerait une sanction légale à l'état de choses actuel.

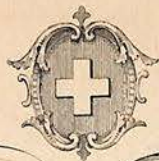
Rien ne s'opposait non plus à ce que le Roi de Sardaigne élevât des fortifications dans la partie neutralisée, <sup>de la Savoie</sup> s'il ne l'a pas fait, c'est que la condition éventuelle à laquelle ce territoire était soumis, y rendait complètement



inutile et anormale l'existence d'aucune place de guerre. Un traité ancien, signé en 1603, interdisait, il est vrai, au Duc de Savoie de réunir des troupes, ou de construire des ouvrages fortifiés, dans un voisinage de 4 lieues autour de Genève; y aurait-il de graves inconvénients à ce que la France, pour se racheter d'une servitude étendue à la moitié de la Savoie, s'en imposât une de ce genre dans un rayon déterminé et limité par les monts Vuache, Sierr et Salève?

Au delà de ces conditions, on ne voit rien de possible.





# Auszug aus dem Protokoll

der

## 78<sup>ten</sup> Sitzung des Schweizerischen Bundesrathes

Bern, am 23. Mai 1860.

N. 2441.

Gegenstand

Verordnungsgewalt;  
 Mitteilung an die schweizer.  
 Gesandtschaften betreffend  
 Ablasung der Anmerkungen  
 Frankreich.

Der Bundesrat hat in letzter Sitzung beschlossen  
 Mitteilung an schweiz. Gesandtschaften. Der Bundesrat hat in letzter Sitzung  
 betreff. Ablasung des Anmerkungs-Vertrages zur Erklärung der Anmerkungen  
 Frankreich, ist nach genehmigtem Entwurf genehmigt worden. —  
 An die schweizer. Gesandtschaften in Paris, London, Wien,  
Wien d. 11. Februar 1860 (v. J. Prussia)



Berne le 23 Mars 1860

Späcker  
Spindler  
Schmied  
1860

À nos représentants fédéraux à Fribourg.

Nous apprenons de source certaine que le Gouvernement français ne tenant aucun compte des protestations élevées par la Suisse <sup>dans la question de la rive</sup> de faire agréer aux hautes puissances d'autres expédients, à l'égard desquels on prétend qu'ils sont aussi bons dans l'intérêt européen que dans celui de la Suisse, et de vouloir se offrir une compensation suffisante pour les droits revendiqués par la Confédération et qui lui ont été garantis.

Les nouvelles propositions consistaient essentiellement.

1. à céder à la Suisse une petite ligne de montagnes depuis Mülheim jusqu'au col de Perrot.
2. sans engagement de la part de la France de navoir aucune flotille armée sur le lac de Genève, pour autant que la Suisse assure la réciprocity à cet égard.
3. Enfin la France s'engageant à relever aucune fortification dans une certaine portion de territoire qui serait limitée par les monts de Vuache, de Non et de Salin.

Nous avons l'honneur de vous informer à ce sujet que ces propositions ne nous suffisent nullement, qu'elles ne sont point de nature à tranquilliser la Suisse ~~sur~~ pas plus qu'à compenser les droits et les avantages qui, en 1815, ont été octroyés et solennellement garantis par la Confédération pour la neutralisation stipulée par l'Europe dans l'intérêt général.

Si vous jetez un coup d'oeil sur la carte, vous serez au premier abord que la ligne du Col de Perrot jusqu'à Mülheim ne saurait point être envisagée comme une compensation, ou ce que tout le bon sens de Mülheim demanderait en la possession de la France et que les autres minimes parcelles qui ont été cédées à la Suisse, n'auraient aucune signification, puis qu'elles n'offrent aucune ligne de retraite.



Tout aussi peu suffisante est l'offre ultérieure de n'avoir aucune flotille armée sur le lac, et de relever aucune fortification dans un certain rayon. La Suisse peut déjà <sup>à priori</sup> ~~de plein droit faire valoir ses prétentions~~, en ce que le France a acquis les provinces du Faucigny, du Chablais et du Genevois neutralisé, non point comme provinces libres mais ~~sur le même titre~~ <sup>par</sup> ~~quelles ont été possédées~~ par la Sardaigne, savoir comme portions de territoire pour lesquelles l'Europe a stipulé en faveur de la Suisse, le même neutralité que celle qui a été stipulée à la Suisse elle-même. Or il est évident, qu'il ne peut être tenu aucune flotille armée, ni élevée aucune fortification sur un territoire neutralisé <sup>auquel appartient</sup> ~~dont fait partie~~ <sup>aussi</sup> naturellement la partie savoisienne des Français du lac de Genève. A cet égard le France n'a ainsi aucun engagement spécial à contracter. Tout aussi peu que la Suisse a à promettre d'observer la neutralité.

La Suisse doit en conséquence maintenir son programme primitif: l'cession du territoire depuis le Col de Bonhomme au ruisseau des Usiers et au Rhin, <sup>elle doit</sup> ~~et donner~~ à réfléchir aux conséquences qu'un affaiblissement de la Suisse serait aussi injuste que contraire aux intérêts européens.

Indice

A cette occasion nous ne pouvons nous empêcher d'insister sur ce qu'il y aurait d'errone à vouloir admettre que la neutralisation des provinces savoisienne en question n'aurait été stipulée qu'en faveur du Piémont et à titre mercenaire pour la Suisse. Cette manière de voir est contraire à la marche historique de cette affaire au Congrès de Vienne. Nous avons déjà à ce sujet appelé précédemment les ouvertures qui ont été faites par la Déclaration <sup>de</sup> au commencement de février 1815, ainsi ~~form~~ <sup>bien</sup> antérieurement à la note ~~de~~ connue de M. de Marsan. Ce qu'il y a d'errone dans cette manière de voir ressort plus clairement encore d'un mémoire qui a été présenté le 24 Octobre 1815 par M. Guillaume de Humboldt, membre du Comité pour les affaires Suisses.



et dont nous vous ferons parvenir prochainement plusieurs exemplaires.  
 Dans cet important document on reconnaît clairement que la conception  
 d'une bonne frontière militaire à la Suisse tient aussi bien dans l'intérêt  
 général de l'Europe que dans celui de la Confédération. La frontière la plus convenable  
 est désignée dans ce mémoire comme suit: le cours de la Valserine jusqu'au  
 Rhodan, le Rhodan jusqu'au Piémont; le cours de cette rivière encaissée en remontant  
 jusqu'à la bouca au mont Charvin et enfin les hautes cimes de la chaîne  
 qui borne le Faucigny jusqu'au Valais. La Suisse acquiescent par là une  
 frontière impénétrable et en retour elle se voit chargée de la garde des passages  
 du Grand St Bernard et du Simplon les plus importants de tous, et à la limite desquels  
 on avait pourvu le mieux possible en la confiant au pays qui y a le plus  
 d'intérêt. Dans cet exposé <sup>historique</sup> remarquable, il est <sup>déclaré</sup> en outre que sans une  
 bonne frontière, Genève compromettrait et exposerait le reste de la Suisse au lieu  
 de le fortifier et on perdrait tous les avantages que la position de Genève  
 comme chef des passages en Italie peut assurer dans l'avenir pour le  
 maintien de la paix en Europe.

En présence de ce fait, tout juge impartial devra convenir que la  
 conception d'une bonne frontière militaire à la Suisse a déjà en 1814 été reconnue  
 comme étant dans l'intérêt de l'Europe elle-même et que le neutralité des  
 des provinces savoyennnes en question a été <sup>à proprement parler</sup> <sup>aussi bien</sup> dans cet intérêt général  
~~accusé~~ <sup>abusé</sup> que dans l'intérêt particulier de la Suisse. Il est donc conforme à  
 la position de la Confédération de repousser toute proposition contraire à la  
 réalisation de ce but principal, et de réserver son bon droit. Elle  
 doit imposer aux <sup>autres</sup> ~~autres~~ hautes puissances de maintenir leurs obligations contractées  
 à un point de vue supérieur et de protéger la Suisse dans ses droits bien acquis.



Nous vous invitons à d'élaborer par écrit, et dans le sens de la présente  
 note, au Cabinet près lequel vous êtes accrédité, que et pour que la Suisse  
 ne saurait accepter les dernières offres de la France, quelle doit maintenir  
 son programme et ne peut que renouveler l'expression du vœu que la  
 Conférence ne tarde pas à se réunir pour résoudre <sup>dans le sens des traités</sup> une question qui est d'un  
 intérêt européen général.

Agruez etc.



23. Nov. 1848  
Fulwacht  
Loey

Ob die neuen Bagdadentwürfe und die Abreise

Ob die neuen Bagdadentwürfe und die Abreise  
von der Schweizfrage von der Schweiz nach dem  
Aufstand, den schon Mühsen undvarienige  
Abfindungsmittel glänzlich zu machen, von  
welchen bezeuget wird, das sie sehr sehr  
und künftigen von ein Schweiz. Fatsachen  
liegen und von der Schweizauspfecht  
ausgesprochen & ihr geordnetem Kaiser  
nicht genügendes Gesetz zu geben vornehmen.

Die neuen Bagdadentwürfe sind  
wesentlich davon betroffen:

1. das die Schweiz von einem kleinen  
von Meillerie bis zum Col de Ferret  
überlassen wird;
2. das die Schweiz sich verpflichten, seine  
bewaffneten Mächte, auf dem Graposen zu  
stellen, sofern die Schweiz das selbst Gesetz  
nicht beschließt;
3. und das sollte sich die Schweiz dazu verpflichten,  
sowie das ganze Gebiet nicht bestanden  
Gebiet, das die Schweiz beschreiben, Sion  
und Salève bezogen werden, zu verlassen.



Mir jelan du Spa, Spa der Keller zu verfahren  
 des das Prozedurium und Gemüthung Jüngern  
 diesen können; des in der Preis der woffen der  
 fignig nicht zu quadsam vorwagen und des  
 die absperrung räumigen Kuffen und Fortfall  
 woffen können, welche im Jahr 1888 dem  
 die von Fovogel und allgemeinen Jackson  
 spiegelte Raatradikation der Judenapostel  
 undkränze und feindlich gewirkt werden  
 sind.

Warum die muss das auf der Kette  
 zu werden die jelan woffen, des die Linie  
 von Cel de Ferrer bei Meilleriegen  
 nicht als die Gipsbildung nachsagt werden  
 können, und der große Paß abwärts von  
 Meilleriegen im letzten Abbruch warblein  
 und die ganz klaren, der Preis abwärts  
 parzellen völlig bedrängt hat woffen,  
 zumal die beide Radjung die anzubieten  
 vorwagen. Auf die große die beiden die  
 der Preis und können della sich rindern.  
 Allein absperrung bringt die prowa  
 anzubieten, und den von beiden bedrängen  
 woffen zu jelan und immerfall umar zu  
 Rängen die dinstung welche anzulegen,  
 zumal die der Preis beide jelan jelan



meine vollständigem Auftrag, mich zu beehren  
 und Proben zu beschaffen, Chablais und das  
 nördliche Genoeis nicht als freie Provinzen,  
 sondern unter dem Titel erworben zu  
 sein, <sup>in dem</sup> die Provinzen von Savoyen  
 erworben sind, nämlich der Gebirgsgebirge, für  
 welche zuvor zu Gunsten der Provinz die alten  
 Privilegien verfallen, die der Provinz selbst  
 zugesprochen ist. Man ist es klar, dass auf  
 meine nördlichen Gebirge, zu welchem  
 unbestreitbar auf der jüngsten, Begründung der  
 Provinz. Die der Gebirge sind jedoch, keine  
 besondern Rechte erhalten und keine Privilegien  
 seitdem erworben werden dürfen. In  
 diesen Begründung sind alle Privilegien keine  
 besondern Vorrechte zu übertragen und  
 Abgrenzung sind die Provinz die Beobachtung  
 der Privilegien zugesprochen.

G.

Die Provinz nach dieser in ihrem ursprünglichen  
 Programm: Abtretung der Gebirge von Teil  
 de Beaumont an unsern Kaiserin les Usages  
 und an die Provinz begeben und den Provinzen  
 zu begeben geben, dass meine Provinz der  
 Provinz nicht ungewiss, als die ursprünglichen  
 Substanzen zu begeben werden. Die Provinzen  
 sind nicht ungewiss, die Provinzen begeben ungewiss



durch fingen sie, wie auch die Aufführung sei,  
 der folgenden die Hauptaufgabe der folgenden  
 höchsten Provingen nur zu Gassen fassen  
 und zu lassen die Preis reguliert werden  
 unter. Diese Aufführung nach und nach  
 und den gesetzlichem Gang, da die Angelegenheit  
 ganz mit dem Congresse in Wien zusammen  
 ist. In dieser Beziehung haben sich bereits  
 schon viele in Besprechungen fingen, und  
 welche von der Hauptberedung bereits  
 zu Anfang Februar 1815, als bekannt  
 wurde, dass die bekannte Peter der Große  
 de Marsen, gemacht worden sind. Auf  
 demselben Tage der Feststellung nach Auf  
 hebung der russischen Besatzung, welche  
 schon am 25 Oktober 1810 von General  
 Wilhelm von Humboldt, als Mitglied  
 der Ausschüsse in der Kaiserlichen Angelegenheiten  
 vorgelegt worden ist und die von Wien  
 nachher in mehreren Besprechungen eingeleitet  
 haben werden. In dieser wichtigen Angelegenheit  
 haben sich aber schon hervorgebracht, wie die  
 Entscheidung nicht gutem Mithing vorgeht da  
 die Preis ganz abzuheben und allgemein  
 einzuführen festzusetzen, wie in den folgenden  
 der folgenden Besprechungen liegt. Aber die folgenden



Godaga wird in diesem Manuskript aufgeführt.  
 der Lauf von Valserine bis zum Rhein, der  
 Rhein bis zum Meer, der Lauf des Rheins  
 rückwärts bis zum Quell und dem Berg  
 Chabwin und endlich der Berggipfel der Gebirge  
 haben, welche der Ausgang bis zum Mittel  
 begründet. Jedoch wurde der Rhein in  
 und der Rheinlauf Godaga erfüllt, wogegen  
 die folgenden Punkte sind: Bewegung der  
 möglich von allen Alpen, wendigt vorwärts  
 und gegen N. Bewegung und der Rhein  
 übersehen, davon sind die Punkte der  
 Wasser übersehen bleiben, weil sie selbst  
 davon das größte Gebirge sind. Es ist  
 wird davon durch den Rhein, der Rhein  
 geht Godaga die übrigen Rhein über Bewegung  
 und das Rhein, als Gebirge wird mit dem  
 alle Alpen, welche sind, welche sind  
 der Rhein von Alpen nach Italien  
 für die Aufstellung der europäischen Länder  
 der Gebirge man sollte.

1771 zu Paris  
 gedruckt

Aufgeführt in dem Manuskript wird jeder Name  
 angegeben, jedoch nicht, dass die Gebirge  
 man sieht. Man sollte wissen, dass die Rhein  
 Rhein in 1771 als ein Gebirge bezeichnet  
 wurde, dass man mit dem Rhein